

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'objet du Règlement Intérieur est de définir les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de CHACUN DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE. Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage des savoirs, de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le respect du règlement intérieur et des autorisations délivrées par les parents repose sur la seule autodiscipline du lycéen.

La vie de la communauté scolaire est régie par le présent règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration en sa séance du 30/06/2022

Dans le respect des dispositions générales fixées par voie réglementaire, toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Les dégradations des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les activités mercantiles, les violences sexuelles, dans l'établissement, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

A CET EFFET, TOUT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE A LE DROIT DE FAIRE OBSERVER LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

L'inscription d'un élève au lycée Victor Schœlcher vaut adhésion pour lui et sa famille (responsable légal), au règlement intérieur, et engagement à le respecter.

PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, et si nécessaire avec sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

SOMMAIRE

I. Les règles de la vie dans l'établissement

- I.1. Accueil et horaires
- I.2. Conditions d'accès et usage des locaux
 - a. Conditions d'accès
 - b. Usage du matériel mis à disposition
- I.3. Modalités de déplacement vers les installations extérieures
- I.4. Restauration scolaire (service annexe d'hébergement).
- I.5. Organisation des soins et des urgences : Malaise-Maladie-Accident
- I.6. Organisation de la vie scolaire et des études
 - I.6.A. Obligations scolaires : Assiduité – Ponctualité – Dispense
 - a. Assiduité
 - b. Ponctualité
 - c. Dispense
 - I.6.B. Contrôle des connaissances
 - a. Fraude
 - b. Bulletins trimestriels
 - c. Suivi des résultats scolaires
- I.7. Consignes générales de sécurité
 - a. Sécurité
 - b. Assurance
 - c. Utilisation du téléphone portable et autre équipement connecté
 - d. Utilisation des casiers mis à disposition
 - e. Comportement – Tenue
 - f. Tenue d'EPS
 - g. Tenue en travaux pratiques de sciences
 - h. Interdiction de fumer
 - i. Interdiction de vapoter
 - j. Autres interdictions
- I.8. Conditions d'accès et règles de fonctionnement du CDI et du CIO

II. L'exercice des droits et obligations des élèves

- II.1. Rôle et attribution des délégués de classe
- II.2. Assemblée générale des délégués des élèves
- II.3. Conseil de la Vie Lycéenne
- II.3. Affichage dans l'établissement
- II.4. Maison des lycéens (Association type loi 1901)

III. La discipline : sanctions et punitions

- III.1. Punitions
- III.2. Sanctions disciplinaires
- III.3. Les mesures alternatives, de prévention et d'accompagnement
- III.4. Les mesures ponctuelles de prévention
- III.5. La commission éducative

IV. Le conseil de classe

V. Les relations entre l'établissement et les familles

I. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

I.1. Accueil et horaires d'enseignement

Accueil des élèves :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi, toute la journée de 7h00 à 17h35
- Mercredi de 7h00 à 12h35
- Samedi de 7h00 à 11h35.

Les enseignements se déroulent aux horaires suivants :

SÉQUENCES HORAIRES

MATIN		SOIR	
07h25	Accès aux salles	13h25	Accès aux salles
M1	07H30 - 08H25	S1	13h30 - 14h25
M2	08H30 - 09H25	S2	14h30 - 15h25
Récréation	09H25 - 09H40	Récréation	15h25 - 15h35
M3	09h40 - 10h35	S3	15h35 - 16h30
M4	10h40 - 11h35	S4	16h35 - 17h30
M5	11h40 - 12h35		

L'intercours n'est pas un temps de récréation mais un temps permettant le déplacement rapide vers la salle où se déroule le cours suivant.

I.2. Conditions d'accès et usage des locaux

a. Conditions d'accès

Pour accéder à l'établissement, et pendant toute la durée de leur présence, les élèves et les étudiants justifient leur appartenance au lycée en portant la tenue réglementaire (cf chapitre 9), et en étant en mesure de présenter le carnet de correspondance.

Tout visiteur doit justifier de son identité en s'adressant à l'accueil.

L'intervention de personnalités extérieures, dans le cadre d'activités pédagogiques, culturelles ou sportives, est soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

De même, l'utilisation des locaux par des personnes ou organismes extérieurs au Lycée, hors du temps scolaire, doit faire l'objet d'une convention passée avec le chef d'Etablissement et être soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

Toute intrusion dans l'enceinte du lycée, toute violence verbale ou physique à l'encontre d'un personnel est qualifiée de Délit par le décret du 06-05-96 et l'article R-645-12 du code pénal.

b. Usage des matériels mis à disposition.

L'auteur d'une dégradation involontaire doit signaler immédiatement le fait. La dégradation volontaire entraîne une réparation pécuniaire du préjudice causé. Tout acte de vandalisme sera sanctionné, et plainte sera déposée.

I.3. Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

Pour les activités sportives se déroulant hors du lycée, notamment à la base nautique de la Pointe de La Vierge, la prise en charge des élèves se fait directement sur les lieux par les professeurs quand les cours débutent à 7h30 ou 14h30. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. Pour les autres séquences de sport, la prise en charge se fait à partir du lycée.

Une fois pris en charge, les déplacements des élèves s'effectuent sous la responsabilité des professeurs.

De manière générale, les déplacements des élèves lors des sorties scolaires dites sorties pédagogiques participent à la mission éducative de l'établissement, et il convient de distinguer les sorties à caractère obligatoire des sorties à caractère facultatif. Les sorties obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement (exemple du théâtre) ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves. Les sorties facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement et se déroulent sur tout ou partie du temps scolaire, ou sur les vacances scolaires tels que les voyages scolaires.

I.4. Restauration scolaire (service annexe d'hébergement)

Le service de restauration scolaire est ouvert de 11h30 à 13h30. L'élève ayant réservé un repas, et qui n'a pas cours l'après-midi, ne peut quitter le lycée qu'à la fin du service.

Les élèves sont tenus de respecter les modalités de réservations telles que prévues dans le règlement spécifique de ce service, les règles de conduite et de respect des lieux.

I.5. Organisation des soins et des urgences : Malaise – Maladie – Accident

Les élèves doivent prendre connaissance des horaires d'accueil de l'infirmerie. L'élève désireux de se rendre à l'infirmerie, doit passer par le service de Vie Scolaire qui se charge de contacter l'infirmerie.

En cours, l'élève est autorisé à se rendre à l'infirmerie avec le billet visé préalablement par le professeur, et accompagné d'un élève responsable.

En l'absence de l'infirmière, il est pris en charge par la Vie Scolaire.

En aucun cas, un élève malade a le droit de quitter le lycée sans l'autorisation de l'infirmière ou de la Vie Scolaire.

Le responsable légal qui récupère l'élève, signe une décharge auprès de l'infirmière ou de la Vie Scolaire après qu'il ait été informé de la situation de l'élève.

I.6. Organisation de la vie scolaire et des études.

I.6.A. Obligations scolaires : Assiduité – Ponctualité – Dispense

a. Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à assister à tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps annuel de l'élève, et à respecter les modalités de contrôle des connaissances définies dans chaque discipline.

Tout élève ayant été absent de l'établissement ou d'un cours, doit transmettre impérativement au service de Vie Scolaire le motif de cette absence pour reprendre ses cours.

Il utilise à cet effet le billet du carnet de correspondance signé du responsable légal pour les mineurs. Ce billet visé par le service de Vie Scolaire, doit être présenté aux enseignants.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladie contagieuse.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, punition ou sanction.

Le respect de l'assiduité scolaire s'impose tout à la fois aux élèves et à leurs parents sur toute la durée de l'année scolaire.

L'enseignant prenant en charge des élèves, procède à l'appel des présents et pour que ce suivi soit rapide et fiable, le recours aux dispositifs d'enregistrement électronique retenus par l'établissement (PRONOTE), est à privilégier.

Toute sortie hors de l'établissement pendant les heures de cours, ou du réfectoire si l'élève a réservé un repas, engage la responsabilité de l'élève et de sa famille.

Lorsqu'un élève s'absente sans autorisation à une heure où il aurait dû être au Lycée, il contrevient au présent règlement, et à ses obligations.

La responsabilité de l'établissement et du personnel se trouve déchargée vis-à-vis de sa famille ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

En cas d'absence prévisible, les parents ont l'obligation d'informer le Lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

b. Ponctualité

L'élève est soumis à l'obligation de ponctualité.

Tout retard, 5 minutes après la sonnerie, devient une absence.

L'élève est alors pris en charge par la vie scolaire. Il reprend ses cours à l'heure suivante.

Aucun retard entre deux cours n'est toléré. Des retards répétés font l'objet d'une punition ou d'une sanction.

c. Dispense

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'inscription à une option facultative implique obligatoirement la présence à ce cours pour toute la durée de l'année scolaire.

Les cours d'éducation physique et sportive *comme tous les autres enseignements* sont obligatoires sauf contre-indication médicale.

L'inaptitude partielle ou totale de longue durée (plus de trois semaines) doit être confirmée par un médecin.

L'inaptitude totale ponctuelle est mentionnée par le CPE sur le carnet de correspondance sur présentation du certificat médical visé par le professeur d'éducation physique et sportive.

En cas d'inaptitude partielle, l'élève concerné continue à assister au cours d'EPS. Il reste sous la responsabilité du professeur.

I.6.B. Contrôle des connaissances

Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances et doivent les respecter. La notation chiffrée de 0 à 20 est seule en vigueur dans l'établissement.

Les élèves sont tenus de participer à tous les exercices de contrôle prévus et organisés par les professeurs.

En cas d'absence, l'élève devra justifier son absence au devoir par une lettre manuscrite des parents. Cette lettre sera présentée au professeur concerné pour avis, puis au bureau de la Vie Scolaire pour régularisation.

Le rattrapage du devoir, lorsqu'il est envisagé, se fera sur les plages horaires ou demi-journées libres de l'emploi du temps de l'élève.

En aucun cas une absence à un devoir surveillé de la part d'un élève volontairement absentéiste ne pourra le faire bénéficier d'une moyenne surévaluée.

Sur une période pédagogique, la moyenne de l'élève dans une discipline est calculée sur l'ensemble des évaluations coefficientées effectuées par la classe. (cf. circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000).

a. Fraude

La fraude sous toutes ses formes, la tentative de fraude, sont des délits qui entraînent des sanctions disciplinaires et des procédures pénales

b. Bulletins de notes et d'appréciations

L'année scolaire est organisée en périodes pédagogiques, trimestre ou semestre. A l'issue de chaque période, un bulletin de notes et d'appréciations est édité.

Le bulletin comprend les résultats scolaires par discipline ainsi que les appréciations et recommandations des professeurs, le relevé des absences et des retards, l'appréciation générale du conseil de classe et du chef d'établissement.

Ces documents sont à conserver par la famille.

c. Suivi des résultats scolaires

Les élèves reportent dans leur carnet de correspondance, les notes obtenues.

Les parents peuvent par les moyens numériques retenus par l'établissement, avoir accès aux informations liées à la scolarité de leur enfant : notes obtenues aux évaluations écrites et orales, assiduité, cahier de texte, etc.

1.7. Consignes générales de sécurité

a. Mesure de sécurité des personnes et des biens

A l'intérieur de l'établissement, et singulièrement dans les salles de travaux pratiques, des consignes de sécurité sont portées à la connaissance de tous par affichage, et chacun se doit de les respecter scrupuleusement, tout particulièrement en cas de sinistre.

La présence d'élève dans les salles de cours et de travaux pratiques, en dehors des heures de cours et hors de la présence d'un professeur, est strictement interdite.

L'introduction et la détention d'armes mêmes factices, d'objets et de produits dangereux, de boisson contenant de l'alcool, de stupéfiants, sont strictement interdites.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions et à des poursuites pénales.

b. Vidéosurveillance

Un dispositif de caméras est installé dans le lycée à des fins de sécurité des biens et des personnes. Ce dispositif est soutenu par une charte votée en conseil d'administration, et portée à la connaissance de la communauté scolaire.

c. Assurance

L'établissement n'assure les élèves, ni pour les accidents et dommages causés par leur faute à des tiers (en particulier sur les trajets du domicile au lycée), ni pour les activités prévues dans le cadre de l'association lycéenne Maison des Lycéens.

Compte tenu de cette remarque, les parents ou les élèves majeurs sont invités à souscrire une assurance dégageant en particulier leur responsabilité civile.

Les familles assurent leurs enfants auprès de l'organisme de leur choix.

d. Utilisation du téléphone portable et autre équipement connecté

L'utilisation du téléphone portable et de la montre connectée est autorisée dans l'enceinte de l'établissement dans la limite du cadre pédagogique et éducatif. En cours, en étude ou au CDI, l'élève doit avoir l'autorisation de l'enseignant ou du personnel encadrant pour utiliser ces appareils.

De manière générale, l'usage intempestif en cours, et inapproprié dans l'établissement, provoquant gêne et perturbation, entraîne une confiscation de l'appareil, et des mesures disciplinaires.

Il est rappelé que tout objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. (Circulaire du 27 mai 2014 sur les procédures disciplinaires).

Tout autre appareil de communication, de prise de vue ou de son, est interdit dans l'établissement sauf autorisation exceptionnelle.

Un élève, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, peut utiliser un équipement numérique si son état de santé le nécessite, après que sa situation est été portée à la connaissance du service de santé scolaire ou du chef d'établissement.

Tout enregistrement sonore ou visuel, effectué à l'insu des personnes dans l'établissement et en particulier au sein d'un cours, est interdit et passible d'une sanction scolaire et de poursuites pénales.

e. Utilisation des casiers

Un casier est mis à disposition de chaque élève pour l'année scolaire, exclusivement pour y déposer le matériel destiné aux activités scolaires. Le casier ne peut en aucun cas être utilisé par une personne non autorisée.

Les substances illicites, les armes mêmes factices et autres objets prohibés, sont interdits dans les casiers.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte, du vol, ou des dommages relatifs au matériel rangé dans le casier de l'élève. A ce titre, à chaque veille de week-end ou de petites vacances, pour éviter tout acte de malveillance ou de vandalisme, les casiers devront être vidés.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'en référer aux forces de l'ordre pour procéder à la fouille du casier d'un élève en cas de suspicion d'un usage frauduleux.

f. Comportement – Tenue vestimentaire

Le lycée est un lieu d'apprentissage et d'éducation.

L'attitude, le langage, le comportement et la tenue de tous les membres de la communauté scolaire doivent être fondés sur le respect réciproque afin de contribuer à valoriser un cadre de travail propice à la concentration et à la réussite de chacun.

Sont interdits, les signes extérieurs ou ostentatoires d'appartenance religieuse, philosophique ou politique - éléments de prosélytisme -, ainsi que tout signe extérieur faisant l'apologie de substance illicite ou prohibée.

Les manifestations d'amitié et les marques de tendresse entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue correcte, décente, soignée, adaptée au lieu, à l'hygiène et à la sécurité, qu'il s'agisse des vêtements, des chaussures ou de la coiffure.

Les élèves doivent être coiffés et habillés correctement et sans excentricité.

Le port excessif de bijou est à proscrire.

Les bandanas sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Casquette, bonnet, chapeau et autre couvre-chef ne sont pas autorisés.

Pour des raisons de sécurité les chaussures doivent être fermées : les sandales, les tongs et autres nu-pieds ne sont pas acceptés.

Pour les garçons et les filles, seuls sont acceptés les pantalons de couleur unie et de coupe classique, sans effets de mode tels qu'effilochés, râpés, déchirés, troués, moulants, etc., et portés correctement à la taille.

Sont exigés : Tee-shirt, polo, chemise ou chemisier, tout haut à manches qui ne soit pas exagérément échancré et de couleur unie, ne laissant pas entrevoir les sous vêtements et le ventre et qui, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 27 avril 2017, porte le logo du lycée.

Le LOGO et l'inscription « Lycée Victor Schœlcher », de couleur jaune orangé ou or, doivent être appliqués directement sur le tissu, brodés ou thermocollés, en haut à gauche, et être visibles. Pas d'écusson ou d'empiècement.

Les robes ne sont pas interdites aux filles si le logo y est appliqué, les épaules couvertes, et que la longueur soit au moins à hauteur de genoux.

Tout élève se présentant au lycée, avec une tenue qui ne satisfait pas à ces exigences, se verra refuser l'accès à l'établissement.

g. Tenue d'EPS

Le port du Tee-shirt bleu ciel, couleur turquoise, avec le logo du lycée imprimé, est obligatoire pour tous les élèves. Son acquisition se fait auprès de l'association sportive.

Le bas (short, jogging, bermuda pour les activités nautiques), ainsi que les chaussures, doivent être conformes à l'activité sportive.

Pas de vêtements moulants, même s'ils sont dits destinés aux activités sportives.

Cette tenue n'est portée par les élèves que pour la pratique des activités sportives.

h. Tenue en travaux pratiques de sciences

L'utilisation, voire la manipulation de produit et d'objets, impose pour des raisons de sécurité le port d'une blouse blanche de coton, à longues manches, dans les salles de travaux pratiques de sciences, lors des cours de SVT et de physique-chimie.

Lors de séances utilisant des produits chimiques dangereux, l'élève ne sera pas admis en cours s'il n'a pas sa blouse. Il fera alors l'objet d'une procédure d'exclusion de cours.

i. Tenue vestimentaire des étudiants techniciens supérieurs (BTS)

Pour les filles, chemisier blanc, le LOGO du lycée est imprimé, brodé de préférence, en haut à gauche du vêtement (sur poche de poitrine éventuellement) ; pantalon classique ou jupe droite classique à hauteur des genoux obligatoirement, de couleur noire ou bleu foncé. Les chaussures sont fermées.

Pour les garçons, chemise blanche à manches longues avec le LOGO du lycée imprimé ou brodé de préférence en haut à gauche du vêtement, sur la poche de poitrine éventuellement. Le pantalon est classique de couleur noire ou bleu foncé, et les chaussures sont fermées.

Les étudiants de BTS ont une tenue professionnelle : Pour les filles, jupe noire classique de coupe droite à hauteur des genoux, chemisier blanc à manches longues avec le logo apposé, foulard et escarpins ; pour les garçons, chemise blanche à manches longues avec le logo apposé, pantalon noire classique et mocassins.

j. Interdiction de fumer – Interdiction de vapoter (cigarette électronique)

En vertu du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, et du décret 2017-633 du 25 avril 2017, et du code de la santé publique (articles L3513-1 à L3513-6) :

L'INTERDICTION DE FUMER OU DE VAPOTER EST TOTALE DANS L'ENCEINTE DU LYCÉE.

L'auteur ou les auteurs de l'infraction, par l'introduction, l'usage, la manipulation de cigarettes ou de dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits, ou tout composant de ces produits, s'exposent à une sanction scolaire voire une amende si plainte est déposée.

I.8. Condition d'accès et fonctionnement du C.D.I et du C.I.O.

a. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI, sous la responsabilité du professeur documentaliste, est un centre de ressources pédagogiques et documentaires, de lecture, et d'ouverture culturelle et professionnelle.

Des séances de formation y sont programmées pour faire acquérir aux élèves des compétences documentaires et être former à la culture de l'information et des médias sous toutes ses formes.

Les élèves doivent se conformer aux conditions d'accueil et aux règles de fonctionnement interne du Centre de Documentation et d'Information.

Les ressources et les services proposés par le CDI sont également accessibles à l'adresse suivante : <http://9720002v.esidoc.fr/> , ou par QR code à scanner sur son Smartphone



b. Le Centre d'Information et d'Orientation(CIO)

Le CIO apporte aux élèves et à leur famille, les informations sur les études, les formations professionnelles, les qualifications et les professions.

Les psychologues de l'Éducation Nationale (auparavant Conseillers d'Orientation Psychologues), sont à la disposition des élèves et de leurs parents suivant un planning de permanences diffusé en début d'année scolaire.

Des ressources et des informations notamment pour le post-bac (études, logements, aides financières, aide à la mobilité, etc.) sont disponibles sur le site <https://www.monorientationenligne.fr> ou <http://www.messervices.etudiants.gouv.fr> ou en scannant le QR code suivant :



II. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

En début d'année scolaire, les élèves sont amenés à élire leurs représentants au sein des instances de l'établissement.

Dans un premier temps chaque classe, y compris les post-bacs, élit deux délégués et leurs suppléants ; et avant la dixième semaine de cours, tous les élèves de l'établissement procèdent à l'élection des membres du Conseil de la Vie Lycéenne.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Sur les questions écologiques et des problématiques du développement durable, chaque classe désigne par ailleurs un élève référent, un ou une éco-délégué.e

II.1. Rôle et attribution des délégués de classe – Assemblée générale des délégués

Élus au sein de leur classe, les délégués représentent leurs camarades, participent à l'information et à l'expression de l'ensemble de la classe en toute occasion et particulièrement lors des conseils de classe.

Dans la mesure du possible, le principe de parité doit être respecté au moment de l'élection.

L'ensemble des délégués de classe est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement au moins deux fois par an. Il s'agit d'une instance consultative, dont l'objet est de permettre la communication et l'échange vers et entre les délégués. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil de discipline.

En outre, avec les élèves élus titulaires au conseil de la vie lycéenne, les délégués de classe élisent les représentants des élèves au conseil d'administration du lycée, représentants choisis parmi tous les élèves élus du conseil de la vie lycéenne.

II.2. Conseil de la vie lycéenne (CVL) – CAVL - CNVL

Le conseil de la vie lycéenne (CVL) rassemble des représentants des lycéens, des personnels et des parents d'élèves.

Élus pour deux ans, renouvelés par moitié tous les ans, 10 élèves siègent au conseil de la vie lycéenne et se désignent un.e vice-président.e pour un an, auprès du chef d'établissement qui préside l'instance.

Les représentants des personnels et des parents n'ont qu'un rôle consultatif lorsqu'ils assistent aux réunions.

C'est le lieu où les lycéens sont associés aux décisions de l'établissement.

Des élèves élus au CVL, sont désignés les représentants des lycéens au conseil d'administration, à la commission d'hygiène et de sécurité (CHS) et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Les instances lycéennes permettent aux élèves qui le souhaitent de s'engager dans des projets, de réfléchir à l'organisation du lycée, de participer à l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage

Au niveau académique, les lycéens élus du CVL peuvent se faire élire par leurs pairs au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) présidé par le recteur d'académie, et pour deux ans. Le CAVL est l'instance de dialogue entre les représentants lycéens et l'autorité académique.

A l'échelon national, présidé par le ministre de l'Éducation nationale, le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) dont les représentants lycéens sont issus des CAVL.

II.3. Droit de réunion, d'affichage et de publication

Avec l'accord du chef d'établissement, les délégués de classe, les élus du CVL, les associations d'élèves, ont la possibilité d'organiser des réunions (Article R.511-10 du code de l'Éducation L'objet de la réunion doit être communiqué au chef d'établissement).

De même, tout élève peut réaliser une publication qu'il ne peut diffuser au sein du lycée qu'avec l'accord du chef d'établissement.

Toute publication écrite, photographique, numérique ou audio, ne peut porter atteinte aux droits d'une autre personne, à son intégrité physique ou morale.

Elle ne doit pas être contraire à l'ordre public et revêtir un caractère injurieux et diffamatoire.

L'auteur encourt une sanction et peut être poursuivi sur le plan pénale.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves.

Tous les textes ou documents doivent obligatoirement être visés par le chef d'établissement.

II.4. Maison des lycéens

La maison des lycéens est une association loi 1901, autorisée au sein du lycée, à laquelle tous les élèves peuvent adhérer.
Elle est gérée par des élèves ayant 16 ans révolus et peut intégrer selon ses statuts, d'autres membres de la communauté éducative.

La maison des lycéens participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement, en relation étroite avec les élus lycéens du conseil de la vie lycéenne.

Pour permettre à l'association de fonctionner, des activités pour générer des fonds peuvent être réalisées au sein du lycée.
Cependant, toute activité d'animation doit être soumise à l'accord du chef d'établissement.

L'association souscrit une assurance couvrant dès lors ses membres et ses activités.

La Maison des lycéens constitue l'un des moyens du développement de la personnalité de chacun et de l'exercice de la citoyenneté.

La programmation, la conception et la réalisation des diverses actions doivent être l'occasion pour les élèves eux-mêmes de faire preuve d'initiative, de sens des responsabilités et d'esprit d'équipe.

III. LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

L'élève s'engage à respecter des règles qui s'appliquent dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

- Respecter l'autorité des professeurs
- Respecter les horaires de cours et des activités
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire
- Faire les travaux demandés par le professeur
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement
- Porter la tenue vestimentaire exigée
- Adopter un langage correct
- Respecter le matériel de l'établissement et garder les locaux propres

Il/elle s'engage également à :

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet, et des différents réseaux sociaux
- Ne pas avoir un comportement violent ou tenir des propos discriminatoires (sur le genre, la religion, la culture), ni participer à un jeu dangereux ou humiliant pour un autre élève

La cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont les conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction qui s'inscrit ainsi dans la mission éducative de l'école.

Toute faute ou manquement à une obligation est sanctionnée.

III.1. Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les punitions peuvent être :

- **Observation** sur le carnet de correspondance avec signature obligatoire des parents
- **Excuse orale (publique ou non)**, ou écrite
- **Devoir supplémentaire** effectué ou non dans l'établissement, qui sera examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- **Retenue** pour faire un devoir ou un exercice (de 1 à 4 heures).

L'exclusion ponctuelle d'un cours

Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et être justifiée par un manquement grave (le non - port de la blouse en travaux pratiques de sciences, perturbation du cours, indiscipline grave, violence etc.)

L'élève exclu sera accompagné par le délégué de classe ou un élève responsable, au bureau des CPE. Un rapport très bref ayant été établi et un exercice donné à l'élève.
Le délégué ou l'élève responsable devra rapporter un reçu établi par le CPE qui aura pris l'élève en charge.

III.2. Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement ou ses adjoints, ou par le conseil de discipline, et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Les sanctions peuvent être :

- **L'avertissement**

Il est notifié à l'élève et à sa famille par le chef d'établissement ou ses adjoints.

- **Le blâme**

Rappel à l'ordre écrit et solennel, la décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

- **La mesure de responsabilisation**

Pour une durée qui ne peut excéder vingt heures, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

L'exécution de la mesure peut se dérouler dans l'établissement ou dans une structure d'accueil extérieure mais publique : association, collectivité territoriale, groupement de personnes publiques, administration d'état, etc. La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme une alternative à l'exclusion temporaire de classe, ou l'exclusion temporaire de l'établissement

- **L'exclusion temporaire de la classe**

Elle n'est pas assimilable à l'exclusion de cours qui est de l'ordre de la punition.

Pour une durée maximale de huit jours, l'élève est interdit de présence à tous les cours inscrits à son emploi du temps, mais est accueilli dans l'établissement selon un dispositif de prise en charge mise en place après concertation en amont, entre les membres de l'équipe pédagogique et éducative.

- **L'exclusion temporaire de l'établissement**

(ou de l'un de ses services annexes, en l'occurrence le service de restauration scolaire) Cette mesure est limitée à 8 (huit) jours.

- **L'exclusion définitive de l'établissement**

(ou de l'un de ses services annexes, en l'occurrence le service de restauration scolaire)

Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction, et l'initiative de la procédure appartient exclusivement au chef d'établissement

Toutes ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Néanmoins, même prononcée avec sursis, la sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève.

III.3. Les mesures alternatives, de prévention et d'accompagnement

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable, à l'instar de la mesure de responsabilisation, que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La mesure alternative permet à l'élève de manifester sa volonté de s'amender, soit à travers une action positive, pour une durée n'excédant pas 20 heures et en dehors du temps scolaire, en participant à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, ou tout autre organisme public ou d'Etat ; soit dans l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

III.4. Les mesures ponctuelles de prévention

Les mesures d'accompagnement en cas d'exclusion temporaire de l'établissement : cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec sa scolarité.

Durant cette période, l'élève sera tenu de réaliser les travaux scolaires tels que devoirs, exercices, révisions, et les faire parvenir à l'établissement selon des modalités qui lui seront clairement définies par les enseignants.

III.5. La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui ne répond pas à ses obligations scolaires, ou dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Son objectif est d'apporter une réponse éducative personnalisée afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction : Fiche de suivi en cas de manque d'assiduité, engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail ; ou mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique sont là des mesures préventives.

Le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation est assuré par la commission éducative.

IV. LE CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe est une instance pédagogique qui se réunit à l'initiative du chef d'établissement 3 fois dans l'année pour le Pré-bac et 2 fois dans l'année pour le Post- Bac.

Il examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de l'accompagner sur son parcours scolaire et dans la construction de son projet personnel.

Au regard des résultats obtenus, du travail et du comportement de l'élève, le conseil de classe peut attribuer les mentions suivantes :

- **Mentions liées à des mesures positives d'encouragement**

Les mesures positives d'encouragement sont une reconnaissance des efforts fournis par l'élève, et de son comportement.

- **Travail Méritoire**

C'est la reconnaissance des efforts fournis par l'élève ainsi que son comportement face au travail. Le Travail Méritoire récompense la

persévérance, même si une ou plusieurs moyennes par discipline n'atteignent pas la note de 10 sur 20.

- **Le Tableau d'Honneur**

Récompense des résultats et un comportement convenables. Moyenne générale comprise entre 12 et 14 sur 20.

- **Les Félicitations**

Elles récompensent des résultats et un comportement satisfaisants. Moyenne générale à partir de 14 sur 20.

- **La Mention d'Excellence**

Elle récompense un travail et un comportement excellent. Moyenne générale à partir de 17 sur 20

• **Mentions de mise en garde**

Pour les élèves dont le comportement, le travail, ou l'assiduité sont insuffisants.

Elles permettent d'alerter l'élève afin qu'il se ressaisisse le trimestre suivant.

- **Mise en garde Travail**

- **Mise en garde Conduite**

- **Mise en garde assiduité**

Ces mises en garde peuvent être combinées.

V. LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue, ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative.

Il est communiqué aux parents et aux élèves par le carnet de correspondance.

V.1. Le carnet de correspondance

- Est le lien permanent entre la famille et le lycée
- Porte les résultats scolaires de l'élève, éventuellement les observations sur le travail et le comportement de l'élève
- Sert à justifier et à contrôler les retards, les absences
- Sert à consigner les dispenses d'éducation physique attestées par un certificat médical
- Permet la correspondance entre la famille et le lycée

- Joue le rôle de carte d'identité scolaire, une photographie devant y être obligatoirement apposée, ainsi que la signature de l'élève et de ses responsables légaux.
- Comporte les autorisations des responsables légaux
- Doit comporter l'emploi du temps de la classe.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance, et le présenter lorsqu'il est demandé.

V.2. Logiciel et application PRONOTE

L'établissement utilise l'outil numérique PRONOTE dans son fonctionnement et dans la gestion de la scolarité des élèves. Les identifiants de connexion sont transmis aux familles en début d'année scolaire.

Les familles reçoivent des informations de l'établissement et peuvent également communiquer avec les membres de l'équipe éducative de la classe de leur enfant.

V.3. Les rencontres parents - professeurs – équipe éducative

Lors des rencontres parents-professeurs organisées par le lycée, le planning est communiqué aux familles, et les parents peuvent rencontrer à cette occasion, les professeurs de leur enfant.

Les membres de l'administration, les conseillers principaux d'éducation, les enseignants, les psychologues de l'éducation nationale, l'assistante sociale, l'infirmière reçoivent les parents sur rendez-vous au moyen du carnet de correspondance, ou par téléphone.

